

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 88.144 du 21 juin 2000

A.61.926/XIII-1446

En cause :

1. **de DORLODOT** Hubert,
Le Chesselet 1
5537 Sosoye,
2. **de DORLODOT** Gérard,
Le Chesselet 2
5537 Sosoye,
3. **l'Association sans but lucratif
LES AMIS DU PLATEAU DE MAREDSOUS,**
avenue Brugmann 76
1060 Bruxelles,

contre :

1. **la Commune de Anhée,**
2. **la Région wallonne,** représentée par
son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles,

Partie intervenante :

**l'association sans but lucratif
ABBAYE DE MAREDSOUS,**
ayant élu domicile chez
Me Paul HEGER, avocat,
rue du Séminaire 1
5000 Namur.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 1995 par Hubert de DORLODOT, Gérard de DORLODOT et l'association sans but lucratif LES AMIS DU PLATEAU DE MAREDSOUS qui demandent l'annulation du permis de bâtir délivré le 8 novembre 1994 à l'association sans but lucratif ABBAYE DE MAREDSOUS par le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Anhée et autorisant la rénovation et la transformation de l'ancienne école d'art Saint-Joseph en centre d'accueil pour les visiteurs du site de Maredsous;

Vu l'arrêt n° 52.705 du 5 avril 1995 rejetant la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu la requête introduite le 8 juin 1995 par laquelle l'association sans but lucratif ABBAYE DE MAREDSOUS demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 14 juin 1995 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} GUFFENS, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le rapport de M^{me} GUFFENS, premier auditeur, rédigé sur la base de l'article 14quater, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu les lettres des 18 février et 4 avril 2000 adressées au Conseil d'Etat par l'avocat des requérants;

Vu l'ordonnance du 6 avril 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 25 mai 2000 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Fr. BOONE, loco Me Fr. HAUMONT, avocat, comparaissant pour les requérants, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse et Me Fr. QUACKELS, loco Me P. HEGER, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 21 janvier 2000, les requérants ont reçu le rapport de l'auditeur qui concluait au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport; que, par lettre du 18 février 2000, l'avocat des requérants a fait savoir que les deux premiers requérants se désistaient de leur recours; que, par lettre du 4 avril 2000, le même avocat a communiqué une copie du procès-verbal de la

réunion du conseil d'administration de la troisième requérante au terme de laquelle celle-ci a décidé de se désister de son recours; que rien ne s'oppose à ce que les désistements soient accueillis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les désistements sont décrétés.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 15.000 francs, sont mis à charge des requérants à concurrence de 4.000 francs chacun et à charge de la partie intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt et un juin deux mille par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
SCOHY,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

M. HANOTIAU.

G. SCOHY.

Le Président,